



# CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session extraordinaire de 1995

---

10 OCTOBRE 1995

---

## PROPOSITION DE DECRET

FIXANT LES CONDITIONS  
DE RECONNAISSANCE DU SPORTIF DE HAUT NIVEAU  
DEPOSEE PAR **MM. MONFILS ET FORET**

---

## DEVELOPPEMENTS

---

Ce décret constitue le chaînon essentiel d'un ensemble de propositions de loi et de décret, déposées par le même auteur, dont l'objectif est de prendre en compte les particularités de la vie des sportifs de haut niveau et d'apporter des remèdes aux difficultés qu'ils rencontrent, depuis l'enseignement jusqu'à la vie professionnelle.

Comme ces propositions de loi et de décret prévoient des conditions particulières, déroatoires au droit commun, qu'il s'agisse de l'enseignement ou de l'emploi, il s'impose de réserver le bénéfice de ces dispositions plus favorables uniquement à ceux qui en ont réellement besoin c'est-à-dire aux sportifs de haut niveau.

Il convient donc de déterminer ce qu'est un sportif de haut niveau. C'est l'objectif de la présente proposition de décret.

Celle-ci prévoit que cette qualité est reconnue par le ministre, sur proposition d'une commission où siègent des représentants du COIB, des fédérations, du Conseil supérieur de l'Éducation physique, des Sports et de la Vie en Plein Air, de l'administration ainsi que des sportifs ayant eux-mêmes pratiqué la haute compétition. L'on notera que siègent au sein de cette commission des représentants des fédérations sportives nationales, c'est-à-dire non scindées linguistiquement (citons notamment le football, le cyclisme et le basket-ball). Ceci est logique dans la mesure où il existe aussi, au sein de ces fédérations dites « nationales », des athlètes francophones de haut niveau. Il s'indique évidem-

ment de ne pas les écarter de la reconnaissance d'un statut qu'ils méritent.

La commission ne peut proposer la reconnaissance en tant que sportif de haut niveau que dans la mesure où les candidats sont potentiellement capables d'obtenir de bons résultats dans leurs disciplines au plan international (voir article 3) ou les ont déjà obtenus (voir article 4).

La reconnaissance en tant que sportif de haut niveau n'est évidemment pas éternelle et cette qualité, pour être maintenue, doit être nourrie de performances significatives.

La proposition veille à ne pas établir de discrimination entre sportifs individuels et pratiquants d'un sportif collectif. Il existe des sportifs d'élite qui le sont parce qu'intégrés dans des équipes (à titre d'exemple, citons notamment le volley-ball, le hand-ball ou la poursuite cycliste par équipe). La commission déterminera donc des exigences considérées équivalentes entre le sportif individuel et le sportif intégré dans une équipe.

Enfin, la condamnation pour dopage entraîne évidemment la perte de cette reconnaissance, que le sportif peut obtenir à nouveau après avoir purgé sa peine (par exemple la suspension) et après avoir enregistré, à nouveau, des performances considérées comme suffisantes aux termes des articles 3 et 4 du décret.

Ph. MONFILS.  
M. FORET.

# PROPOSITION DE DECRET

## FIXANT LES CONDITIONS DE RECONNAISSANCE DU SPORTIF DE HAUT NIVEAU

### Article 1<sup>er</sup>

Est considéré comme « sportif de haut niveau » tout pratiquant d'une ou plusieurs disciplines sportives, désigné comme tel, aux conditions prévues par le présent décret.

### Art. 2

Il est créé une commission pour le sport de haut niveau dont les membres sont nommés par le ministre ayant le sport dans ses attributions, sur proposition du Conseil supérieur de l'Education physique, des Sports et de la Vie en Plein Air.

La commission est constituée:

— du Président du Conseil supérieur de l'Education physique, des Sports et de la Vie en Plein Air ou de son délégué;

— de cinq représentants du COIB;

— de cinq représentants des fédérations sportives reconnues par la Communauté française;

— de deux représentants des fédérations sportives nationales;

— de deux pratiquants ou anciens pratiquants ayant quitté la haute compétition depuis moins de 5 ans;

— du fonctionnaire dirigeant de l'Administration de l'Education physique, des Sports et de la Vie en Plein Air, ou de son délégué.

Le mandat des membres est d'une durée de trois ans. Il est renouvelable. Il prend fin avant cette date en cas de perte de la qualité en vertu de laquelle le membre a été désigné. Il est alors pourvu sans délai au remplacement de la vacance. Le membre remplaçant achève le mandat de son prédécesseur.

### Art. 3

Peuvent être reconnus comme sportifs de haut niveau, les pratiquants d'un sport ayant réalisé, dans une discipline olympique, une performance leur permettant d'être présélectionnés selon les critères du COIB.

### Art. 4

Les sportifs de haut niveau sont répartis en deux catégories:

a) les « espoirs », répondant au critère de l'article 3.

b) les « élites » qui, outre le critère de l'article 3, ont réalisé au niveau international une performance ou un classement significatif, à titre individuel ou collectif.

La durée de validité de la performance ou des résultats pris en compte pour l'inscription, ou le maintien, dans une catégorie de sportifs de haut niveau, est d'un an pour les « espoirs » et de deux ans pour les « élites ».

### Art. 5

Chaque fédération sportive communique à la commission pour le sport de haut niveau, le nom de ceux de ses membres qui lui paraissent aptes à obtenir la reconnaissance en tant que sportif de haut niveau.

### Art. 6

La commission est chargée d'établir et de proposer au ministre ayant le sport dans ses attributions une liste reprenant nominativement les sportifs qu'elle considère de haut niveau.

Elle fixe également les normes d'application des dispositions de l'article 4, alinéa 1<sup>er</sup>, b).

### Art. 7

La qualité de sportif de haut niveau se perd dès le prononcé d'une sanction définitive pour fait d'utilisation de substances ou moyens dopants.

Elle ne peut, le cas échéant, être attribuée à nouveau qu'à l'expiration des effets de la sanction et pour autant que les conditions prévues aux articles 3 et 4 soient réunies après cette date.

### Art. 8

Le Gouvernement arrête les modalités d'exécution du présent décret.

Ph. MONFILS.  
M. FORET.